

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**OBJET : PORTANT INTERDICTION PRÉVENTIVE DE BAINNADE - ACTIVITÉS NAUTIQUES - CONSOMMATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE ET ABREUVAGE DES ANIMAUX AU « LAC DE MONTAUBRY »**

L'An deux mil vingt-cinq, le vingt-trois juin,

Nous, Maire de la Commune de Le Breuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des animaux,

Considérant la nécessité de prévenir les risques de pollution ou toute atteinte à la sécurité des usagers sur le lac de Montaubry,

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A TITRE PRÉVENTIF la BAINNADE, les ACTIVITÉS NAUTIQUES, la CONSOMMATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE ainsi que l'ABREUVAGE DES ANIMAUX sont INTERDITS jusqu'à nouvel ordre, sauf disposition contraire prise par arrêté à compter de ce jour et ce jusqu'aux prochaines analyses prévues par l'Agence Régionale de Santé.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le responsable du Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commissariat de Police du Creusot.

Fait à Le Breuil et publié le

23 JUIN 2026

Chantal CORDELIER,  
Maire

